

GUIDE SPÉCIAL de la DÉCLARATION 2035 pour les REVENUS DE 2014

Ce guide a été écrit en commun pour plusieurs AGA :

- Les pages 1, 2 sont spécifiques à l'AGCCDEM.
Nous vous remercions de les lire attentivement car elles concernent les consignes à suivre, notamment les délais d'envoi et les pièces à nous envoyer.
- Les pages 3 à 18 sont communes à toutes les AGA.
Elles vous guideront au fil des pages pour remplir correctement votre déclaration 2035.

Ce guide a pour but de vous aider à établir votre déclaration 2035 (bénéfices non commerciaux) pour les revenus de 2014. Nous y avons traité certaines rubriques qui amenaient des remarques particulières. Pour des informations plus générales, vous pouvez vous reporter à la notice de l'Administration.

Important : la période fiscale ne commence réellement que le **1^{er} avril 2015**, date à laquelle nous basculerons sur le millésime **2015** pour les télétransmissions en TDFC. Ce n'est qu'à partir du **1^{er} avril** que vous pourrez saisir votre déclaration 2035 sur notre site Internet.

Si, après avoir lu ce guide, vous éprouviez des difficultés pour remplir votre déclaration, nous restons à votre disposition pour vous aider, soit par téléphone, soit par mail, soit sur rendez-vous à l'AGCCDEM.

Nouveautés cette année

Modification des imprimés fiscaux :

- 2035 E : un nouveau cadre D « contribution sur la valeur ajoutée des entreprises » dispense les entreprises mono-établissement de remplir la déclaration 1330-CVAE (la 2035 E et la 1330-CVAE ne concernent que les adhérents dont les recettes sont supérieures à 152.500€ HT). Voir page 15.
- 2035 B : le cadre 8 « montant des crédits ou réduction d'impôt » est supprimé. Il est remplacé par une nouvelle déclaration 2069-RCI « réductions et crédits d'impôts de l'exercice ». Voir page 15.

Déclarations 2036 des SCM :

Compte tenu de la suppression des seuils des télé-procédures depuis le 1^{er} octobre 2014, il n'est plus possible cette année de déposer votre déclaration 2036 sous format papier. La 2036 doit obligatoirement être envoyée par télétransmission. L'AGCCDEM peut s'en charger. Merci de nous contacter.

Nouveautés fiscales en 2014 :

- Les majorations de retard payées aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales en raison d'un retard de déclaration ou de paiement ne sont plus déductibles.
- Le taux du CICE (Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi) passe de 4% à 6%.
- Vous devez préciser, sous la forme d'une description littéraire, l'utilisation du CICE au titre de l'année 2014.
- Comment traiter la CSG et la CRDS avec les documents envoyés par l'URSSAF ?
Merci de vous reporter aux pages 12 et 13 qui reprennent les règles relatives aux charges sociales personnelles.

Sommaire

Télétransmission des déclarations 2035.....	2
Documents disponibles sur notre site Internet.....	2
Avantages de l'adhésion à l'AGA.....	3
1 ^{ère} page de la 2035.....	3
2 ^{ème} page de la 2035 - Immobilisations et amortissements.....	4
3 ^{ème} page de la 2035 - Plus et moins-values.....	6
Compte de résultat fiscal - (annexes 2035 A et 2035 B).....	8
• Frais de véhicules.....	10
• Charges sociales personnelles.....	12
Annexe 2035-E et déclaration 1330-CVAE.....	15
Déclaration 2069-RCI.....	15
Les points particuliers.....	16
• Si vous êtes assujéti à la TVA.....	16
• Si vous exercez en SCM.....	16
• Si vous exercez en SCP ou assimilé.....	16
• Les frais de blanchissage.....	16
• Si vous êtes médecin conventionné secteur 1.....	16
Les frais mixtes.....	18
La déclaration 2042.....	18
Pièces à envoyer et modes d'envoi.....	19
• Adhérents ne faisant pas appel à un cabinet d'expertise comptable.....	19
• Adhérents faisant appel à un cabinet d'expertise comptable.....	19

Délais d'envoi à l'AGCCDEM

- Envoi « papier » : avant le **10 avril 2015**.
- Saisie sur notre site Internet entre le **1^{er}** et le **20 avril 2015**.
- Envoi au format **EDI-TDFC** : avant le **30 avril 2015** (ne concerne que les cabinets d'expertise comptable).

Pour la liste des pièces à nous envoyer, voir page 19.

Attention : Respectez bien les délais pour l'envoi à l'AGCCDEM, qui diffèrent selon le mode d'envoi (« papier » ou Internet ou TDFC). Si ces délais ne sont pas respectés, nous ne serons pas en mesure de transmettre à temps votre déclaration 2035 et l'attestation à votre SIE. Or, le retard ou le défaut de déclaration peuvent donner lieu à une majoration supplémentaire de 10%.



Précisions

- Si votre **adhésion** ne prend effet qu'en **2015**, vous n'avez pas à nous faire parvenir votre déclaration 2035 pour 2014.
- En cas de **cessation** de l'activité libérale, vous devez déposer votre déclaration 2035 dans les 60 jours de la cessation.

La date limite de dépôt de l'ensemble des déclarations professionnelles est fixée au 5 mai 2015.

Cela concerne :

- La déclaration 2035 (bénéfices non commerciaux) et ses annexes.
- La déclaration CA12 (déclaration de régularisation de TVA du régime simplifié).
- La déclaration 2036 (SCM).
- La déclaration 2072 (SCI).

Télétransmission des déclarations 2035

Les AGA ont l'obligation de transmettre électroniquement aux services fiscaux, selon la procédure TDFC (Transfert des Données Fiscales et Comptables), les attestations qu'elles délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations 2035, leurs annexes et les autres documents les accompagnant.

C'est l'AGCCDEM qui se chargera gratuitement de l'envoi des documents sous forme dématérialisée au SIE :

- Si votre déclaration 2035 nous parvient sous format « papier » ou par saisie sur le Web, nous télétransmettrons la déclaration 2035 et ses annexes + l'attestation d'adhésion.
- Si votre déclaration 2035 nous parvient sous format EDI-TDFC, nous ne télétransmettrons que l'attestation d'adhésion.

Documents disponibles sur notre site Internet

Notre site Internet www.agccdem.com est composé d'une partie publique, accessible à tous, et d'une partie privée, qui n'est accessible que par nos adhérents et par les cabinets comptables.

Onglet « outils et liens »

Dans l'onglet « outils et liens », qui correspond à la partie publique de notre site, vous trouverez tous les documents émanant de l'Administration Fiscale :

- Barème kilométrique 2014 + Frais de carburant 2014

- Frais de repas 2014

Tous les imprimés sont également disponibles sur le site www.impots.gouv.fr en cliquant sur « recherche de formulaires ».

A noter que les impôts ne vous envoient plus d'imprimé 2035 si votre déclaration de l'année dernière a été envoyée par télétransmission.

Onglet « espace adhérent »

Dans l'onglet « espace adhérent », qui correspond à la partie privée de notre site, vous trouverez tous les documents émanant de l'AGCCDEM, **en cliquant sur « les documentations fournies par l'OGA » :**

Les documents dont vous pouvez avoir besoin pendant la période fiscale :

- L'aide en ligne pour la saisie de la 2035 de 2014 sur le web

Mais aussi :

- Les statistiques professionnelles de 2014

Pour les pièces à nous envoyer et les modes d'envoi... rendez-vous page 19.

Avantages de l'adhésion à l'AGA

Non application de la majoration de 25% sur votre bénéfice

Contrairement aux adhérents de l'AGA, le bénéfice des contribuables qui n'ont pas adhéré à une AGA est multiplié par 1,25. Concrètement, vous réalisez un bénéfice (recettes - dépenses) de 100 :

- Si vous êtes adhérent de l'AGA, vous êtes imposés sur 100,
- Si vous n'êtes pas adhérent de l'AGA, vous êtes imposés sur 125.

La réduction d'impôt pour frais de comptabilité

Les adhérents dont les recettes **annuelles** sont inférieures à 32.900€ HT et qui ont opté pour le régime de la déclaration contrôlée, bénéficient d'une réduction d'impôt limitée à 915€ HT (hors TVA récupérée)

au titre des frais de comptabilité et d'adhésion à l'AGA.

Le montant des recettes servant de référence est celui indiqué ligne 7 de la déclaration 2035. En cas d'année incomplète, la limite de 32.900€ doit être ajustée au prorata du temps d'activité en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365.

Sont concernés :

- Les sommes versées à l'AGA,
- Les honoraires versés à un professionnel de la comptabilité et concernant l'activité libérale,
- Les achats de livres comptables et de documentation comptable.

Dans la déclaration 2035, vous devez :

- Porter ces sommes en dépenses,
- Les réintégrer ligne 36 "divers à réintégrer".

Dans la déclaration 2042 C-PRO, page 4, vous devez :

- Porter ces sommes case 7FF "frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréée".
- Renseigner le nombre d'exploitations dans la case 7FG.

Le salaire du conjoint

Le salaire versé au conjoint qui participe effectivement à l'exercice de la profession est intégralement déductible.

Les contribuables non-adhérents d'une AGA et mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts ne peuvent déduire le salaire du conjoint que dans la limite de 13.800€.

1^{ère} page de la 2035

Assurez-vous que votre numéro Siret, qui conditionne la bonne télétransmission des 2035 en TDFC, est correct.

Lorsque vous avez terminé votre déclaration 2035, remplissez en 1^{ère} page le cadre "récapitulation des éléments d'imposition" :

1 - Résultat fiscal :

A remplir dans tous les cas : reportez les montants ressortant de l'annexe 2035 B : bénéfice (ligne 46) ou déficit (ligne 47).

2 - Plus values :

Si vous avez réalisé une plus-value nette à long terme : reportez le montant ressortant du tableau des plus et moins-values (montant à reporter dans celle des six cases correspondant à votre situation).

3 - Exonération et abattements :

- Reportez le bénéfice exonéré et les plus-values exonérées, par exemple si vous exercez votre activité en zone franche urbaine,

- Cochez la case correspondant à votre situation,
- Indiquez la date de création ou d'entrée dans le régime d'exonération (indiquez la date précise : jour, mois, année).

Enfin, n'oubliez pas de dater et signer votre déclaration si vous nous l'envoyez sous format papier.



Editeur : GIE Constellians - 242, rue Claude Nicolas Ledoux - 30900 NIMES

Rédacteur : Corinne CROMBEZ (AGA PROFIL)

Comité de lecture : Silvain DURAND (AMAPL),
Rudy MAYEUR (AGAKAM),
Christine MISSON (ANGIIL),
Anne SPAGNUOLO (AMAPL)



Toutes les AGA ayant participé à la rédaction de ce guide sont membres de la FNAGA

(Fédération Nationale des Associations de Gestion Agréées) - 11, avenue de Villiers - 75017 PARIS

Impression : PRINT FORUM

15, rue de Mons - 59290 WASQUEHAL
03 20 65 65 20

Rappels généraux :

- Faites un tableau détaillé : une immobilisation par ligne et non pas un poste par ligne.
- Indiquez les dates exactes d'acquisition, et non pas seulement l'année, et respectez les règles du "prorata temporis" pour les immobilisations acquises ou cédées en cours d'année.
- Mentionnez toutes les immobilisations, même si elles sont totalement amorties, ou même si elles ne sont pas amortissables (clientèle, parts de SCM, terrains...).
- **Lorsque vous hésitez entre la déduction en frais et l'amortissement, soit à cause du prix d'achat (voir paragraphe sur le matériel de faible valeur en page 5), soit parce que la dépense correspondante risque de durer plusieurs années (cas des agence-**

ments notamment), nous vous conseillons par prudence de choisir l'amortissement. En effet, si vous avez déduit en frais des biens qu'il aurait fallu amortir et que vous faites l'objet d'un redressement, vous risquez de perdre tous les amortissements non déduits antérieurement.

- **De même, lorsque vous hésitez entre deux taux d'amortissement, choisissez toujours le plus lent. En effet, si vous avez déduit trop vite les amortissements et que vous faites l'objet d'un redressement, vous risquez de perdre tous les amortissements déduits trop vite.**

En bas du tableau :

- Fraction d'amortissement revenant à l'associé d'une société civile de moyens : portez les dépenses vous revenant men-

tionnées à la colonne 23 du tableau V de la déclaration 2036 souscrite par la SCM.

- **Case A :** Faites le total des amortissements portés colonne 7 (y compris la fraction des amortissements de la SCM).
- **Case B :** Véhicules inscrits au registre des immobilisations - utilisation du barème forfaitaire : si vous avez opté pour le barème kilométrique et que vous avez inscrit votre véhicule au registre des immobilisations, vous devez comptabiliser l'amortissement puis le reporter dans la case B (sur le choix d'inscrire ou non le véhicule en immobilisations, merci de vous reporter en page 10).
- Dotation nette de l'année : calculez A - B, et reportez cette somme ligne 41 (CH).
- **N'oubliez pas de faire les totaux en bas de toutes les colonnes.**

Qu'est-ce qu'une immobilisation ?

C'est un élément permanent de l'actif de l'entreprise, dont la destination normale est d'être conservé et immobilisé dans l'entreprise.

A la différence des frais généraux, le prix d'acquisition d'une immobilisation ne constitue pas une charge immédiatement déductible puisqu'il se traduit par une augmentation de la valeur de l'actif de l'entreprise.

L'actif professionnel

1. Ce que vous devez porter en immobilisations

Ce sont les biens affectés par nature à l'exercice de la profession, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'une activité professionnelle : ils font obligatoirement partie du patrimoine professionnel.

Exemples : la clientèle, les parts de SCM, les matériels, outillages et installations spécifiquement professionnels...

2. Ce que vous pouvez porter en immobilisations

Ce sont les biens utilisés pour l'exercice de la profession sans y être affectés par nature : ils peuvent au choix du contribuable, être affectés à l'actif par inscription au registre des immobilisations et amortissements, ou gardés dans le patrimoine privé.

Exemples : l'immeuble professionnel et ses agencements, les véhicules...

Attention : le choix est une décision de gestion importante car il entraîne les **conséquences suivantes :**

Biens non inscrits en immobilisations : seules sont déductibles les charges incombant normalement à un locataire : entretien courant, réparations locatives...

Ne sont pas déductibles les charges incombant normalement au propriétaire : intérêts des emprunts, taxe foncière, amortissements...

Par contre, en cas de cession, c'est le régime des plus et moins-values privées qui s'applique (et donc par exemple pour une voiture, l'exonération pure et simple).

Biens inscrits en immobilisations : toutes les charges y afférant sont déductibles.

En cas de cession, c'est le régime des plus et moins-values professionnelles qui s'applique.

3. Ce que vous ne pouvez pas porter en immobilisations

Ce sont les biens qui ne sont pas utilisés à titre professionnel : ils font obligatoirement partie du patrimoine privé.

Exemple : les immeubles donnés en location.

Si l'activité est exercée en **société**, l'ensemble des immobilisations dont la société est propriétaire est affecté à l'exercice de la profession. Toutefois, les parts de sociétés de personnes restent un actif professionnel personnel de chaque associé.

Qu'est-ce qu'un amortissement ?

L'amortissement est destiné à constater la dépréciation subie par les éléments de l'actif professionnel, (attention : certaines immobilisations ne sont pas amortissables : clientèle, parts de SCM, terrains...).

AMORTISSEMENT MINIMAL OBLIGATOIRE (art. 39B du CGI) :

La somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition d'un élément ne peut être inférieure au montant des amortissements calculés suivant le mode linéaire. Le non-respect de cette obligation entraîne la perte du droit à déduction des amortissements irrégulièrement différés.

Par contre, il sera tenu compte des amortissements omis pour le calcul des plus et moins-values.



Base de l'amortissement

C'est le prix de revient des immobilisations :

- Coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) pour les biens acquis à titre onéreux.
- Valeur vénale pour les biens apportés à l'entreprise.

Incidence de la TVA

Pour les contribuables non assujettis à la TVA, les amortissements se calculent sur le prix TTC. Pour les contribuables assujettis à la TVA, les amortissements sont à calculer sur le montant hors TVA récupérable (à noter que la TVA sur les voitures particulières n'est pas récupérable : l'amortissement se calcule donc sur le prix TTC).

Biens à usage mixte

Seule la quote-part d'amortissement correspondant à l'utilisation professionnelle est déductible.

Taux d'amortissement

Les taux sont propres aux usages de chaque activité. Les taux les plus couramment admis sont les suivants :

Immeuble	3 à 4%
Matériel	10 à 15%
Outillage	10 à 20%
Matériel de bureau	10 à 20%
Matériel informatique	33 ^{1/3} %
Mobilier	10%
Véhicules	20 à 25%
Agencements et installations	5 à 10%
Logiciels et sites Internet	100%

Ces taux sont donnés à titre indicatif et il peut y être dérogé quand des circonstances particulières le justifient.

Pour les biens acquis d'occasion, c'est la durée probable d'utilisation qui déterminera le taux d'amortissement à pratiquer.

Petit matériel de faible valeur

Vous pouvez passer directement en charges, au lieu de les amortir, les biens suivants dont la **valeur unitaire** est inférieure à 500€ HT :

- Petit matériel professionnel,
- Petit matériel de bureau,
- Logiciels et sites Internet,
- Mobilier lorsqu'il s'agit du renouvellement

courant du mobilier : tables, chaises, armoires... (sont donc exclus de cette mesure les achats de mobilier d'installation et le renouvellement complet du mobilier, même si la **valeur unitaire** de chaque meuble est inférieure à 500€ HT).

Nous attirons votre attention sur le fait que ceci constitue une simple faculté, et qu'il vous est toujours possible d'y renoncer pour pratiquer un amortissement classique, ce qui peut être intéressant si vous faites ces achats lors d'années où vous n'êtes pas imposable.

L'amortissement linéaire

C'est le régime normal d'amortissement. Il donne une annuité constante tout au long de la période d'amortissement.

Le point de départ est la date de mise en service des éléments, c'est-à-dire celle du début de leur utilisation effective.

En cas d'acquisition en cours d'année, la première annuité est calculée prorata temporis en fonction du nombre de jours (on compte habituellement en année de 360 jours soit 12 mois de 30 jours).

En cas de cession en cours d'année, l'amortissement peut être pratiqué jusqu'au jour de la cession, prorata temporis.

Exemple : Un photocopieur acheté 2.000€ le 14 mars 2014.

Taux d'amortissement 20% (5 ans).

$$2014 = 20\% \times 2.000 \times 286 \text{ j}/360 = 318\text{€}$$

$$2015 = 20\% \times 2.000 = 400\text{€}$$

$$2016 = 20\% \times 2.000 = 400\text{€}$$

$$2017 = 20\% \times 2.000 = 400\text{€}$$

$$2018 = 20\% \times 2.000 = 400\text{€}$$

$$2019 = 20\% \times 2.000 \times 74 \text{ j}/360 = 82\text{€}$$

$$\text{Total des amortissements} = 2.000\text{€}$$

A noter que pour les **logiciels** et les **sites Internet**, vous pouvez calculer l'amortissement **sur 12 mois**, le mois d'achat étant compté pour un mois entier. Par exemple, pour un logiciel acheté 1.200€ le 15 avril 2014 on amortira 9 mois en 2014 soit 900€, et 3 mois en 2015 soit 300€.

L'amortissement dégressif

Certaines immobilisations peuvent (il s'agit d'une simple faculté) être amorties selon le mode dégressif. Ces immobilisations doivent

avoir une durée d'utilisation égale ou supérieure à 3 ans et avoir été acquises à l'état neuf.

Sont concernés :

- Le matériel de bureau et informatique,
- Certains matériels utilisés par :
 - les géomètres experts,
 - les chirurgiens dentistes,
 - les laboratoires d'analyse médicale,
 - les médecins électroradiologistes,
 - les médecins utilisant des endoscopes, échocardiographes, et échographes.

Cet amortissement dégressif nécessitant des calculs assez complexes, nous ne vous donnons pas d'exemple chiffré mais nous nous tenons à votre disposition si vous souhaitez avoir des détails.

Le cas des voitures particulières

Reportez-vous au paragraphe concernant les frais de voiture (page 10).

Méthode d'amortissement par composants

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les titulaires de BNC doivent en principe appliquer la méthode d'amortissement par composants, imposée par la réglementation comptable.

Ces règles concernent les immobilisations acquises aussi bien avant qu'à compter de cette date.

Principe : Les éléments constitutifs d'un bien qui doivent être remplacés avant l'expiration de sa durée réelle d'utilisation doivent être inscrits distinctement sur le registre des immobilisations et faire l'objet d'un amortissement séparé (ce sont ces éléments que l'on appelle « composants », le composant principal étant appelé « structure »).

Sont notamment susceptibles de faire l'objet d'une décomposition les immeubles ainsi que les gros matériels, par exemple dans le secteur médical.

N'ont pas à être identifiés en tant que composants :

- Ni les éléments dont la valeur unitaire est inférieure à 500€ HT,
- Ni ceux dont la valeur est inférieure à 15% du prix de revient de l'immobilisation dans son ensemble pour les biens meubles, et à 1% pour les immeubles,
- Ni ceux dont la durée d'utilisation est supérieure ou égale à 80% de la durée réelle d'utilisation de l'immobilisation considérée dans son ensemble.

Définition

Le bénéfice comprend les plus-values et moins-values provenant de la réalisation des éléments du patrimoine professionnel.

Il faut entendre par réalisation toute opération ou tout événement ayant pour résultat de faire sortir un élément de l'actif professionnel : vente, apport en société, transfert dans le patrimoine privé, mise au rebut...

En principe, les plus-values sont taxées au titre de l'année civile au cours de laquelle elles sont réalisées (date du transfert de propriété), même si le prix n'est pas encore payé.

Calcul

La plus ou moins-value réalisée doit se calculer de la façon suivante :

- **Plus-value =**
prix de cession - valeur résiduelle.
- **Moins-value =**
valeur résiduelle - prix de cession.

Prix de cession : prix payé au vendeur, éventuellement diminué des frais, ou valeur d'apport en cas d'apport en société, ou valeur réelle (et non valeur résiduelle) en cas de transfert dans le patrimoine privé.

Valeur résiduelle : prix d'acquisition (valeur d'origine) diminué des amortissements.

Il faut noter que si les amortissements n'ont pas été pratiqués en comptabilité, il en est quand même tenu compte pour le calcul des plus ou moins-values (règle de l'amortissement minimal obligatoire).

Pour les **biens à usage mixte**, seule la quote-part de la plus ou moins-value correspondant à l'usage professionnel est prise en compte. La part privée de la plus-value est portée ligne 43 « divers à déduire », et la part privée de la moins-value est portée ligne 36 « divers à réintégrer ».

Pour les **personnes assujetties à la TVA** : lors de la cession de biens d'investissement ayant donné droit à récupération de TVA lors de l'achat, vous devez reverser la TVA sur le prix de cession.

Les indemnités de toute nature perçues en contrepartie de la cessation d'activité ou à l'occasion du transfert de **clientèle** (cession partielle, droit de présentation) donnent lieu à la détermination d'une plus ou moins-value. La clientèle n'étant pas amortissable, la plus-value est égale à la différence entre l'indemnité reçue et le prix versé lors de l'acquisition de la clientèle (zéro si elle a été créée).

Distinction entre court terme et long terme

Une distinction fondamentale existe entre les plus-values à long terme taxées au taux réduit de 16% et les plus ou moins-values à court terme semblables à des bénéfices et pertes d'exploitation.

Cette distinction tient compte d'une part de la durée de détention des immobilisations, d'autre part de la nature de celles-ci (amortissables ou non) comme le montre le tableau ci-dessous.

Exemples chiffrés

Ordinateur acheté	1.000€
Amortissements pratiqués	-600€
Valeur résiduelle	400€
Prix de cession	450€
Plus-value (450€ - 400€)	50€

Cette plus-value est inférieure aux amortissements pratiqués. Elle est à court terme pour la totalité.

Un immeuble acheté	100.000€
Amortissements pratiqués	-40.000€
Valeur résiduelle	60.000€
Prix de cession	125.000€
Plus-value (125.000€ - 60.000€)	65.000€

Cette plus-value est à court terme à hauteur des amortissements soit 40.000€, et à long terme au-delà soit 25.000€.

Une voiture achetée	20.000€
Amortissements pratiqués	-15.000€
(calcul fait sur 20.000€ et non sur le prix plafonné)	
Valeur résiduelle	5.000€
Prix de cession	4.000€
Moins-value (5.000€ - 4.000€)	1.000€
Utilisation professionnelle	75%

Cette moins-value est à court terme. Elle n'est déductible qu'à concurrence de 75%, soit 750€.

Régimes d'exonération des plus-values

1. Exonération des petites entreprises (article 151 septies du CGI)

L'exonération est totale ou dégressive selon le montant des recettes.

Exonération totale : les contribuables dont l'activité est exercée depuis 5 ans au moins, et

dont les recettes sont inférieures à 90.000€ HT, sont exonérés totalement des plus-values professionnelles.

Exonération dégressive : les contribuables dont l'activité est exercée depuis 5 ans au moins, et dont les recettes sont comprises entre 90.000€ HT et 126.000€ HT bénéficient d'une exonération dégressive, calculée comme suit : le taux d'imposition est égal au rapport existant entre, d'une part, la différence entre le montant des recettes et 90.000€ et d'autre part, le montant de 36.000€.

*Exemple : Recettes HT = 99.000€ :
Imposition = (99.000 - 90.000) / 36.000
soit 25% de la plus-value.*

Précisions :

- Le montant des recettes à prendre en compte pour l'appréciation des seuils s'entend de la moyenne des recettes HT, réalisées au cours des 2 années civiles qui précèdent l'année de réalisation de la plus-value. Les plus-values réalisées en 2014 ne seront donc exonérées en totalité que si la moyenne des recettes HT de 2012 et 2013 n'excède pas 90.000€. Elles bénéficieront de l'exonération dégressive si la moyenne des recettes HT de 2012 et 2013 est comprise entre 90.000€ et 126.000€.
- Le montant des recettes servant de référence est celui indiqué ligne 7 de la déclaration 2035. Toutefois, l'administration exclut certaines recettes, notamment les indemnités journalières versées en cas d'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'accident intervenu ou non dans le cadre de l'activité professionnelle du contribuable.
- L'exonération concerne les plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature. Si la compensation fait apparaître une plus-value nette, cette plus-value nette est donc exonérée. Si la compensation fait apparaître une moins-value nette, cette moins-value nette est déductible.

Au niveau du tableau des plus et moins-values : Vous devez calculer les plus et moins-values comme s'il n'y avait aucune exonération.

Puis vous devez indiquer les plus-values exonérées selon l'article 151 septies du CGI (en totalité ou partiellement) dans les 2 cases relatives à l'exonération figurant en bas du tableau : 1 case pour les plus-values à court terme, et 1 case pour les plus-values à long terme.

Distinction entre court terme et long terme

Nature des éléments cédés	Durée de détention des éléments cédés	PLUS-VALUES		MOINS-VALUES	
		Moins de 2 ans	2 ans et plus	Moins de 2 ans	2 ans et plus
Éléments amortissables		CT (court terme)	CT dans la limite de l'amortissement déduit. LT au-delà.	CT	CT
Éléments non amortissables		CT	LT (long terme)	CT	LT

2. Exonération pour cession de branche complète d'activité (article 238 quindecies du CGI)

L'exonération est totale ou dégressive selon le montant des recettes.

Exonération totale : les contribuables dont l'activité est exercée depuis 5 ans au moins, **et** qui cèdent une branche complète d'activité, d'une valeur taxable aux droits d'enregistrement n'excédant pas 300.000€, sont exonérés totalement des plus-values professionnelles.

Exonération dégressive : les contribuables dont l'activité est exercée depuis 5 ans au moins, **et** qui cèdent une branche complète d'activité, d'une valeur taxable aux droits d'enregistrement comprise entre 300.000€ et 500.000€, bénéficient d'une exonération dégressive.

Précisions :

- Ce dispositif s'applique aux personnes physiques et aux associés de sociétés de personnes et assimilées.
- Il ne porte pas sur les immeubles, même si ceux-ci sont compris dans la branche complète d'activité.
- L'exonération est réservée aux situations dans lesquelles il n'existe pas de lien de dépendance entre le cédant et le cessionnaire de l'activité.
- L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration 2035 au moyen d'un document signé établi sur papier libre.

Au niveau du tableau des plus et moins-values : Vous devez calculer les plus et moins-values comme s'il n'y avait aucune exonération.

Puis vous devez indiquer les plus-values exonérées selon l'article 238 quindecies du CGI dans les 2 cases relatives à l'exonération figurant en bas du tableau : 1 case pour les plus-values à court terme, et 1 case pour les plus-values à long terme.

3. Exonération dans le cadre d'un départ à la retraite (article 151 septies A)

Les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle réalisée dans le cadre du départ à la retraite sont exonérées d'impôt sur le revenu à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans.

Précisions :

- L'exonération ne porte, pour les plus-values à long terme, que sur la taxation au taux fixe de 16%. Les contributions sociales de 15,5% restent dues.
- Elle ne s'applique pas aux plus-values sur les immeubles,
- Elle est réservée aux activités exercées à titre professionnel.
- Toutes les immobilisations doivent être cédées.
- Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise cédée et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans suivant ou précédant la cession.
- L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration 2035 au moyen d'un document signé établi sur papier libre.
- Pour le cas particulier des agents d'assurance, merci de nous contacter.

4. Abattement sur les plus-values immobilières (article 151 septies B)

Les plus-values à long terme portant sur les immeubles affectés à l'exploitation bénéficient d'un abattement de 10% par année de détention au delà de la 5^{ème} année. Cela conduit à leur exonération totale au terme de 15 années de détention.

Précision :

L'exonération ne porte que sur les plus-values à long terme, mais pas sur les plus-values à court terme.

Modalités d'imposition ou d'imputation

COURT TERME

Pour une même année d'imposition, plus-values et moins-values à court terme se compensent pour faire apparaître une **plus-value nette** ou **moins-value nette**.

S'il en résulte une plus-value nette à court terme, celle-ci est reportée à la ligne 35 : « plus-values à court terme ». Elle s'ajoute donc aux bénéfices et sera taxée selon les tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, vous pouvez demander l'étalement sur 3 ans par parts égales (sauf en cas de cessation d'activité).

Dans ce cas, les deux tiers de la plus-value doivent être reportés ligne 43 : « divers à déduire ». Vous devez mentionner le montant pour lequel l'imposition est différée (soit 2/3) dans la case prévue dans le tableau de détermination des plus et moins-values (3^{ème} page de la 2035).

Le solde (2/3) devra être rapporté à raison de 50% les 2 années suivantes à la ligne 36 : « divers à réintégrer ».

S'il en résulte une moins-value nette à court terme, celle-ci est reportée à la ligne 42 « moins-values à court terme ». Elle sera donc retranchée du bénéfice imposable.

LONG TERME

Les plus-values et moins-values à long terme donnent lieu à une compensation générale, pour faire apparaître une **plus-value nette** ou une **moins-value nette**.

S'il en résulte une plus-value nette à long terme, elle peut être utilisée pour compenser, soit le déficit de l'année ou les déficits antérieurs qui demeurent reportables, soit les moins-values à long terme subies au cours des 10 années antérieures et qui n'ont pas encore été imputées. La plus-value nette à long terme qui subsiste après les imputations possibles, doit être reportée à la 1^{ère} page de la déclaration 2035, au cadre « récapitulation des éléments d'imposition ». Elle sera taxée au taux de 16%.

S'il en résulte une moins-value nette à long terme, elle s'impute uniquement sur les plus-values à long terme réalisées au cours des 10 années suivantes.

En cas de cession ou cessation d'activité, le solde peut être déduit des bénéfices de l'année de cession ou de cessation, pour une fraction déterminée par l'administration d'après le rapport existant entre le taux d'imposition

des plus-values à long terme et le taux normal de l'impôt sur les sociétés (actuellement 16 / 33^{1/3} soit 48%). Le résultat de cette fraction est à porter ligne 43 « divers à déduire ».

Cas des opérations de crédit-bail

Les biens acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail constituent des immobilisations professionnelles. Leur cession donne donc lieu à détermination de plus ou moins-values professionnelles.

Exemple : crédit-bail sur 4 ans pour une voiture d'une valeur de 10.000€. Pendant ces 4 ans, vous avez déduit les loyers en les intégrant dans vos dépenses professionnelles. Au bout de 4 ans, vous achetez la voiture pour le prix prévu initialement au contrat, soit 1.000€.

1^{er} cas :

Le même jour, vous achetez une nouvelle voiture et votre garagiste vous reprend l'ancienne pour 3.000€. Vous réalisez ainsi une plus-value de 2.000€ (3.000€ - 1.000€) qui sera à court terme pour sa totalité.

2^{ème} cas :

Vous continuez à utiliser la voiture que vous amortissez sur la valeur de rachat soit 1.000€, sur par exemple, 2 ans. Au bout de 2 ans, la valeur résiduelle est de zéro.

Au bout de 2 ans et demi, vous achetez une nouvelle voiture, et votre garagiste vous reprend l'ancienne pour 1.500€.

Vous réalisez dans ces conditions une plus-value de 1.500€.

Cette plus-value sera réputée à court terme pour sa totalité, car la loi prévoit que la nature de la plus-value est déterminée en tenant compte des amortissements que le cédant aurait pu pratiquer pendant la période où il a été titulaire du contrat de crédit-bail. A noter que sans cette disposition de la loi, la plus-value aurait été à court terme pour 1.000€ et à long terme pour 500€.

Cas Particuliers

TRANSFERT DANS LE PATRIMOINE PRIVÉ DE LA PARTIE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE AFFECTÉE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION :

Le paiement de l'impôt sur la plus-value réalisée à cette occasion peut faire l'objet d'un fractionnement sur 3 ans. Ce fractionnement concerne la totalité de la plus-value (court terme et long terme) et il ne peut s'effectuer si la plus-value à court terme a été étalée sur 3 ans. L'option est à faire sur papier libre.

Attention : ce n'est pas la plus-value qui est étalée, mais le paiement de l'impôt qui sera donc calculé selon les tranches d'impôt applicables l'année de la réalisation de la plus-value.

DISPOSITIFS PRÉVOYANT LE REPORT D'IMPOSITION DE CERTAINES PLUS-VALUES :

Les contribuables peuvent bénéficier de ces mesures de report dans les cas particuliers repris dans la notice de l'administration à laquelle nous vous invitons à vous reporter.

Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

Rappels généraux

La déclaration 2035 ne doit pas comporter de centimes : arrondir toutes les sommes à l'euro le plus proche.

Ne pas créer de lignes.

Ne déduire que les frais réels et justifiés : sauf quelques cas particuliers (barème kilométrique pour la voiture, blanchissage, abattements de 2% des médecins conventionnés) il ne faut pas faire d'évaluation forfaitaire des frais.

Vérifier les calculs.

ANNEXE 2035 A - CADRE 1

Dans la case « nature de l'activité » : indiquez votre profession précise.

Si vous êtes médecin : dans les deux cases « code activité pour les praticiens médicaux », indiquez votre situation au regard de la convention nationale :

- C1 si vous êtes conventionné secteur 1 sans droit à dépassement,
- C2 si vous êtes conventionné secteur 1 avec droit à dépassement,
- C3 si vous êtes conventionné secteur 2 avec honoraires libres,
- C0 si vous n'êtes pas conventionné.

Important : n'oubliez pas de cocher la case « recettes dépenses » ou « créances dettes » :

Cochez la case AK « recettes - dépenses » si vous déclarez vos revenus d'après les règles propres aux BNC (majorité des cas) ou la case AL « créances - dettes » si vous avez opté pour la comptabilité commerciale.

Important : n'oubliez pas de cocher la case relative à la TVA :

- Cochez la case CV si vous avez opté pour une comptabilité hors taxe.
- Cochez la case CW si vous avez opté pour une comptabilité taxe incluse.
- Cochez la case AT si vous n'êtes pas assujéti à la TVA ou que vous bénéficiez de la franchise en base.

Si vous exercez une activité salariée régulière en plus de votre activité libérale : n'oubliez pas de renseigner la case AR « salaires nets perçus ». Ce renseignement a déjà dû être indiqué en 2^{ème} page de la 2035 dans le cadre figurant au dessus du tableau des immobilisations et amortissements.

Important : n'oubliez pas de remplir la case DA (montant des immobilisations) : report du total des bases amortissables HT de la colonne 4 du tableau des immobilisations et amortissements.

Les autres cases du cadre 1 ne posant pas de problème particulier, nous n'y apportons pas de commentaire.

Recettes et dépenses à prendre en compte

Très important. A lire impérativement !

Pour la détermination du résultat fiscal, vous devez tenir compte des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'année civile 2014 (sauf si vous avez opté pour une comptabilité commerciale prenant en compte les créances et les dettes).

Vous devez donc déclarer toutes les recettes reçues en 2014, même si celles-ci ont été portées en banque début 2015. De même, vous devez prendre en compte toutes les dépenses payées en 2014, même si les chèques ont été débités sur vos relevés bancaires début 2015.

Les dates à prendre en compte sont les suivantes :

Recettes

- Par chèques bancaires ou postaux : date de réception du chèque (et non date de remise en banque),
- En espèces : date de réception,
- Par virements : date d'opération figurant sur le relevé bancaire,
- Attention : si vous travaillez en clinique, vous devez déclarer tous les honoraires encaissés pour votre compte par la clinique jusqu'au 31 décembre, même si ces honoraires ne vous ont été reversés qu'au début de l'année suivante.

Dépenses

- Par chèques bancaires ou postaux : date de remise au bénéficiaire c'est-à-dire en général date d'émission du chèque (et non date de débit figurant sur le relevé bancaire),
- Par carte de crédit : date de paiement (et non date de débit figurant sur le relevé bancaire),
- En espèces : date de paiement,
- Par prélèvements ou virements : date d'opération figurant sur le relevé bancaire.

Lignes amenant des remarques particulières

Ligne 1 - Recettes encaissées

Reportez-vous au paragraphe ci-dessus concernant les dates à prendre en compte pour déclarer les recettes perçues en 2014.

Nous vous rappelons que pour les professions médicales et para-médicales, les recettes à déclarer sont les recettes effectivement encaissées en 2014 et non le montant figurant sur les relevés des caisses de sécurité sociale (SNIR et autres relevés).

Ligne 3 - Honoraires rétrocedés

Il s'agit des sommes reversées à un confrère ou à une personne exerçant une profession libérale complémentaire, par exemple les remplaçants. A ne pas confondre avec les honoraires portés ligne 21 (personnes exerçant une profession libérale autre que la vôtre).

N'oubliez pas de déclarer ces sommes dans la déclaration DAS 2, si elles excèdent 600€ TTC par bénéficiaire (DAS 2 à faire pour le 5 mai 2015).

La case « dont suppléments rétrocedés » concerne les suppléments de rétrocessions d'honoraires versés aux collaborateurs libéraux à l'occasion des activités de prospection commerciale réalisées à l'étranger, qui sont exonérés dans la double limite de 25 % du total de la rétrocession et de 25.000€.

Ligne 6 - Gains divers

Cette ligne doit comporter les recettes accessoires qui n'entrent pas dans votre activité principale, par exemple :

- Prestations de maternité (allocation forfaitaire de repos maternel, indemnités journalières forfaitaires maternité et paternité),
- Sommes perçues dans le cadre d'un contrat de collaboration.
- Sommes perçues pour les études faites auprès des laboratoires,
- Sommes perçues au titre de la prise en charge de dépenses de formation par votre fonds d'assurance formation (FIFPL, FAFPM...),

Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)



- Prestations perçues dans le cadre des contrats « Loi Madelin »,
- Et plus généralement, toutes sommes perçues ayant pour objet d'indemniser une perte temporaire de revenus non commerciaux. A noter que si les indemnités proviennent d'un contrat d'assurance non souscrit dans le cadre de la loi Madelin, elles ne sont pas imposables.

Attention : concernant les remboursements de frais (par exemple : remboursement EDF, remboursement URSSAF...), il est préférable de les porter en diminution des postes de frais correspondants, plutôt que de les mettre en gains divers.

Ligne 8 - Achats :

Ne portez que les fournitures et produits **revendus** à la clientèle ou entrant dans la composition des prestations effectuées (médicaments, films, produits servant à la confection des prothèses, etc.). Les petites fournitures consommables (seringues, coton, etc.) peuvent être portées à la ligne 19 « Petit outillage ».

Ligne 9 - Salaires nets et avantages en nature

Déduisez les salaires nets réellement payés en 2014 (sauf si vous avez opté pour une comptabilité créances - dettes).

Ligne 10 - Charges sociales sur salaires

Les charges sociales sur salaires à prendre en compte sont celles payées en 2014 (sauf si vous avez opté pour une comptabilité créances - dettes).

Il faut donc inclure les charges réglées début 2014 et relatives à 2013 (concernant décembre 2013 ou le 4^{ème} trimestre 2013).

Par contre, il ne faut pas tenir compte des charges réglées début 2015 et relatives à

2014 (concernant décembre 2014 ou le 4^{ème} trimestre 2014).

Ligne 11 - Taxe sur la valeur ajoutée

Voir page 16 le paragraphe « si vous êtes assujetti à la TVA ».

Ligne 12 - Contribution économique territoriale

Ancienne ligne de taxe professionnelle : vous devez y mentionner la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) réglée en 2014, et éventuellement la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) réglée en 2014.

Ligne 13 - Autres impôts

- Sont déductibles : la taxe sur les salaires, la taxe foncière relative à des immeubles inscrits en immobilisations (si la taxe foncière est mise à la charge du locataire par le contrat de bail, il s'agit alors d'un complément de loyer déductible sur la ligne 15 « Loyer et charges locatives »).
- Ne sont pas déductibles : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, les contraventions, la taxe foncière relative à des immeubles non inscrits en immobilisations, les pénalités sur impôts (que ce soient des pénalités d'assiette ou de recouvrement et même si elles se rapportent à des impôts déductibles).

Ligne 14 - Contribution sociale généralisée déductible

Pour les calculs de la CSG déductible, reportez vous en page 12.

Ligne 15 - Loyer et charges locatives

Si vous êtes locataire de votre local professionnel, vous pouvez déduire les loyers correspondants. Si le local est utilisé à la fois pour les besoins professionnels et privés, vous ne pouvez déduire que la quote-part

du loyer correspondant à l'utilisation professionnelle.

Si vous êtes propriétaire de votre local, et que vous avez choisi de maintenir ce local dans votre patrimoine personnel, vous pouvez déduire le montant des loyers que vous vous êtes versés à vous-même à raison de l'utilisation des locaux nécessaires à votre activité professionnelle. Vous devez remplir les conditions suivantes : le montant du loyer doit être conforme au prix du marché, vous devez déclarer dans la catégorie des revenus fonciers les loyers que vous vous êtes versés et justifier le versement périodique des loyers par la production d'écritures comptables, de copies de chèques et de relevés de comptes professionnels.

Ligne 16 - Location de matériel et de mobilier

Portez le montant total des sommes versées pour la location de matériel et de mobilier, les redevances versées dans le cadre d'un contrat de collaboration, ainsi que les redevances versées si vous travaillez dans une clinique ou un hôpital. Reportez case BW les seules redevances versées dans le cadre d'un contrat de collaboration.

Ligne 19 - Petit outillage

Merci de vous reporter au paragraphe sur le petit matériel de faible valeur en page 5.

Ligne 21 - Honoraires ne constituant pas des rétrocessions

Voir les remarques concernant la ligne 3 - honoraires rétrocédés.

N'oubliez pas de déclarer les honoraires portés à ces deux lignes dans la déclaration DAS 2, s'ils excèdent 600€ TTC par bénéficiaire (DAS 2 à faire pour le 5 mai 2015).

Ligne 22 - Primes d'assurances

- Seules sont déductibles les primes versées pour couvrir les risques liés aux biens professionnels (locaux et matériel) et la responsabilité civile professionnelle.
- Les assurances-vie ne sont pas déductibles.
- Pour la loi Madelin, voir page 12 (ne rien déduire ligne 22)



Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

Ligne 23 - Frais de véhicules

Cette ligne regroupe les frais de voiture et de moto. Que ce soit pour les voitures ou pour les motos, vous avez le choix entre 3 modes de déduction : frais réels, barème kilométrique et barème carburant.

Toutefois, **vous ne pouvez pas mélanger des frais réels et des frais forfaitaires** (selon barème kilométrique ou barème carburant).

En effet, l'option pour les frais réels ou les frais forfaitaires doit être exercée pour toute l'année et pour l'ensemble des véhicules (automobiles, moto, vélomoteur, scooter...) utilisés à des fins professionnelles.

Attention : Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail est supérieure à 40 kilomètres, seuls les frais correspondant aux 40 premiers kilomètres sont déductibles, sauf circonstances particulières.

POUR LES VOITURES, VOUS AVEZ LE CHOIX ENTRE TROIS POSSIBILITÉS

1. FRAIS RÉELS

La comptabilisation des frais réels repose sur les pièces justificatives.

Si vous êtes propriétaire du véhicule :

- Vous pouvez dans tous les cas déduire les **charges d'« utilisation »** : carburant, dépenses d'entretien courant et petites réparations,
- Si vous avez inscrit ce véhicule dans les immobilisations, vous pouvez également déduire les **charges de « propriété »** : amortissement, intérêts d'emprunt, grosses réparations, assurance et carte grise.

Attention : si vous avez choisi d'inscrire le véhicule dans les immobilisations, vous vous engagez, en cas de cession, à déclarer la plus ou moins-value à titre professionnel dans votre déclaration 2035.

Si vous êtes locataire du véhicule (crédit-bail, leasing ou location de longue durée) :

- Vous pouvez dans tous les cas déduire les **charges d'« utilisation »** : carburant, dépenses d'entretien courant et petites réparations,
- Si vous déduisez les loyers, vous pouvez également déduire les **charges de « propriété »** : grosses réparations, assurance et carte grise.

Attention : si vous avez choisi de déduire les loyers, vous vous engagez, en cas de cession, même immédiatement après la levée d'option, à déclarer la plus ou moins-value à titre professionnel dans votre déclaration 2035.

Si vous avez choisi les frais réels, n'oubliez pas de procéder aux deux réintégrations suivantes :

1^{ère} réintégration : La fraction non déductible de l'amortissement pour les voitures particulières dont le prix excède :

- 9.900€ pour les véhicules répondant aux 3 conditions suivantes : avoir été acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 (que le véhicule soit neuf ou d'occasion) + avoir été mis en circulation après le 1^{er} juin 2004 + émettre plus de 200 g de CO₂ par kilomètre : voir case V7 de la carte grise,
- 18.300€ pour les autres véhicules.

Les mêmes limitations s'appliquent aux véhicules en location, le montant des loyers à réintégrer devant vous être communiqué par la société de crédit-bail.

Important : que vous soyez propriétaire ou locataire, nous vous conseillons de faire une photocopie de la carte grise en cas de cession du véhicule pour pouvoir justifier de l'application du plafond de 9.900€ ou de 18.300€.

2^{ème} réintégration : L'avantage en nature représenté par la quote-part des dépenses de voiture correspondant à l'usage privé du véhicule : amortissements ou loyers (plafonnés selon les limites données ci-dessus), assurance, frais de réparation et d'entretien, frais financiers (en cas d'emprunt).

Exemple :

Voiture achetée 20.000€ en 2012 et émettant moins de 200 g de CO₂ par kilomètre : le plafond d'amortissement est donc de 18.300€.

Amortissement calculé au taux de 20%, soit 4.000€ par an.

Les frais de voiture s'élèvent à 5.000€ en 2014.

La voiture a parcouru 20.000 km en 2014 dont 6.000 km à titre privé (soit 30%).

Amortissement excédentaire :
 $(20.000€ - 18.300€) \times 20\% = 340€$

Amortissement privé :
 $(4.000€ - 340€) \times 30\% = 1.098€$

Part privée des frais :
 $5.000€ \times 30\% = 1.500€$

Total non déductible :
 $340€ + 1.098€ + 1.500€ = 2.938€$

En pratique, l'amortissement total est constaté en comptabilité : c'est lui qui servira au calcul des plus et moins-values.

La quote-part excédentaire et la quote-part privée sont calculées de manière extra-comptable et réintégrées à la ligne 36 « divers à réintégrer ».

Quant au bonus-malus qui s'applique aux véhicules neufs, il n'entre pas dans le prix d'achat du véhicule mais constitue une recette (à porter ligne 6 « gains divers ») ou une dépense (à porter ligne 13 « autres impôts »).

N'oubliez pas en cas de changement de voiture (que vous soyez propriétaire ou locataire), que la plus-value réalisée est professionnelle donc imposable.



2. BARÈME KILOMÉTRIQUE

Le barème ne s'applique qu'aux **voitures particulières de tourisme**. Il ne peut s'appliquer ni aux véhicules utilitaires, ni aux poids lourds.

Les contribuables qui utilisent à la fois des voitures de tourisme et des véhicules utilitaires ou des poids lourds, ne peuvent pas utiliser le barème kilométrique, même pour les seules voitures de tourisme. Ils doivent obligatoirement choisir les frais réels.

L'option pour le barème kilométrique s'applique obligatoirement à l'**année entière** et à l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel : si vous changez de voiture en cours d'année, vous ne pouvez pas prendre les frais réels pour une voiture et le barème kilométrique pour l'autre.

Cette option, qui doit se faire au 1^{er} janvier de l'année, exclut toute comptabilisation à un poste de charges des dépenses couvertes par le barème. L'inscription des frais réels de voiture à un compte de charges vaut renonciation à l'option.

Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

Ligne 23 - Frais de véhicules

Si vous avez payé des dépenses avec le compte professionnel, passez les sommes dans la colonne banque et ventilez-les dans la colonne « prélèvements personnels ».

Les sociétés de personnes (SCP...) peuvent opter pour le barème kilométrique. Mais le mode de prise en compte des frais retenus - barème kilométrique ou frais réels - doit être identique pour tous les véhicules de tourisme utilisés pour l'exercice de l'activité sociale, qu'ils appartiennent à la société ou aux associés. A noter que les intérêts des emprunts contractés par un associé pour acquérir le véhicule qu'il utilise pour les besoins de sa profession ne peuvent être ni remboursés par la société, ni être admis en déduction de la quote-part de bénéfice qui revient à cet associé.

Si vous êtes locataire de votre véhicule, vous pouvez opter pour le barème kilométrique à condition de ne pas déduire les loyers en plus. Cette option permet d'échapper aux plus-values.

Si vous êtes propriétaire de votre véhicule, vous pouvez l'inscrire dans les immobilisations professionnelles (sans déduire l'amortissement qui est déjà compris dans le barème kilométrique). Cela vous permet, si vous avez financé votre voiture par un emprunt, de déduire les intérêts. Mais en cas de cession, la plus-value sera professionnelle donc imposable.

Dans ce cas, réintégrez les amortissements de la voiture en bas du tableau des immobilisations et amortissements (case B).

Le barème est réservé aux seuls contribuables utilisant un véhicule dont ils sont eux-mêmes personnellement propriétaires.

Le barème comprend : l'amortissement, l'assurance, les frais de réparation et d'entretien, le carburant. En ce qui concerne les véhicules électriques, la location de batterie et les frais liés à la recharge de la batterie (fourniture d'électricité) sont inclus dans le barème et ne peuvent donner lieu à une déduction complémentaire pour leur montant réel et justifié.

Les frais de garage peuvent être ajoutés au montant des frais de voiture évalués en fonction de ce barème. Par frais de garage, on entend les frais de location de garage pour garer la voiture, et non les frais de garage correspondant aux réparations et à l'entretien qui sont déjà inclus dans le barème. Il s'agit donc des frais de stationnement : parcmètres, parking de plus ou moins longue durée.

La déduction des frais de stationnement et de parking ne peut pas se cumuler avec la déduction forfaitaire de 2% dont bénéficient les médecins conventionnés secteur 1.

Modalités d'application du barème :

- En cas d'utilisation de plusieurs véhicules à titre professionnel, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule quelle que soit leur puissance fiscale. Il ne doit donc pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants.
- La puissance fiscale est celle qui figure sur la carte grise exprimée en « chevaux fiscaux ». A noter que les véhicules électriques ont une puissance fiscale de 1 CV quelle que soit leur puissance réelle. Il y a donc lieu de leur appliquer le barème « 3 CV et moins ».
- Le calcul doit se faire sur les seuls kilomètres professionnels.

Voitures - Barème kilométrique pour 2014

Le barème 2014 sera en ligne sur notre site Internet dès publication.

Si vous avez opté pour le barème kilométrique, n'oubliez pas de cocher la case « évaluation forfaitaire » à la ligne 23 de la 2035 A, et de donner le détail de votre calcul en remplissant le cadre 7 sur l'annexe 2035 B.

3. BARÈME CARBURANT

La forfaitisation selon le barème carburant reste d'application très marginale. Elle concerne les véhicules faisant l'objet d'un contrat de leasing ou de crédit-bail pour lesquels les dépenses de carburant peuvent être déduites selon un barème disponible sur notre site Internet.

POUR LES MOTOS, VOUS AVEZ AUSSI LE CHOIX ENTRE TROIS POSSIBILITÉS

Pour les véhicules à deux roues (motos, vélomoteurs et scooters), vous avez, comme pour les voitures, le choix entre :

- la déduction des frais réels,
- la déduction d'un barème kilométrique,
- la déduction d'un barème carburant.

Les conditions d'utilisation de ces barèmes « deux roues » sont analogues à celles prévues pour les barèmes « voitures ».

Ces barèmes « deux roues » sont disponibles sur notre site Internet.

AU RÉEL OU AU BARÈME... JUSTIFIEZ VOS KILOMÈTRES

Si vous avez déduit les frais réels, vous avez porté en comptabilité 100% de l'assurance, 100% des frais d'entretien et 100% du carburant (y compris celui utilisé pour les déplacements privés : week-ends, vacances...). Il va donc falloir évaluer la quote-part qui correspond aux déplacements privés.

De la même façon, pour déduire le barème kilométrique, il faut justifier le kilométrage professionnel.

Dans les deux cas (réel ou barème kilométrique), déterminez les kilomètres totaux en relevant le compteur au 1^{er} janvier et au 31 décembre de chaque année, ou par mention des kilomètres sur les factures de vidanges et d'entretien.

Évaluez les kilomètres professionnels le plus précisément possible : trajet du domicile au lieu de travail multiplié par le nombre de jours travaillés, justification des longs déplacements...

Gardez votre agenda professionnel pour justifier des kilomètres parcourus.

Ne vous contentez pas d'un pourcentage non justifié. Vous risqueriez, en cas de contrôle fiscal de le voir remis en cause.

CAS PARTICULIER DES AUTO-ÉCOLES

Pour les voitures affectées de façon exclusive à l'enseignement de la conduite :

- Le plafond d'amortissement ne s'applique pas. Vous pouvez donc amortir votre voiture en totalité, quel qu'en soit le prix.
- La TVA est récupérable sur l'achat des véhicules, l'entretien et les réparations, les loyers (crédit-bail ou location), le gazoil (mais la TVA n'est pas récupérable sur l'essence).

Si vous êtes propriétaire de votre véhicule, vous devez obligatoirement l'inscrire en immobilisations. Vous pouvez opter pour le barème kilométrique mais cela vous interdit de récupérer la TVA sur les frais de voiture.

Si vous êtes locataire de votre voiture, vous devez obligatoirement déduire vos frais réels. Vous ne pouvez pas opter pour le barème kilométrique.

Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

Ligne 25 - Charges sociales personnelles

Cotisations aux régimes obligatoires

Sont déductibles sans limitation les cotisations versées aux régimes obligatoires :

- Cotisations obligatoires d'assurance maladie et maternité,
- Cotisations d'allocations familiales (sauf la CRDS et une partie de la CSG : voir paragraphe ci-dessous),
- Cotisations versées aux régimes d'assurance invalidité-décès obligatoires,
- Cotisations versées au titre de l'assurance retraite obligatoire, qu'il s'agisse du régime de base ou du régime complémentaire. Les rachats de cotisations (périodes d'études et années incomplètement validées) sont également déductibles sans limitation,
- Cotisations versées à l'URSSAF au titre de l'assurance volontaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Attention : dans une mise à jour du BOFIP du 7 octobre 2014, l'administration fiscale a précisé que les majorations de retard payées aux caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales en raison d'un retard de déclaration ou de paiement ne sont pas déductibles du bénéfice imposable.

Concernant le conjoint collaborateur : Les cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse de base, de la retraite complémentaire et de l'invalidité-décès pour le compte du conjoint collaborateur sont entièrement déductibles.

Cotisations aux régimes facultatifs

Sont déductibles dans certaines limites les cotisations versées aux régimes facultatifs (loi Madelin et régimes facultatifs de sécurité sociale) :

2 limitations s'appliquent :

- Vous ne pouvez déduire les cotisations que dans la limite des montants figurant sur les attestations fournies par vos compagnies d'assurance. En effet, certaines cotisations, bien qu'attachées à des contrats Madelin, ne sont pas déductibles. Par exemple les cotisations couvrant le capital versé en cas de décès,
- Vous devez ensuite vérifier que les plafonds ne sont pas dépassés.

Pour les cotisations versées aux régimes facultatifs de retraite, de prévoyance complé-

mentaire et de perte d'emploi, les limites sont spécifiques à chaque type de garantie. Elles font référence au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) qui s'élève à 37.548€ en 2014.

Pour chaque type de garantie, il existe un plancher et un plafond de déduction :

- Le plancher de déduction qui concerne les personnes dont le bénéfice est inférieur à 1 PASS (37.548€ pour 2014) ou qui sont déficitaires.
- Le plafond de déduction qui concerne les personnes dont le bénéfice est supérieur à 8 PASS (300.384€ pour 2014).

Pour la retraite :

- Plancher : 10% du PASS (minimum = 3.755€)
- Plafond : 10% du bénéfice imposable plafonné à 8 PASS + 15% du bénéfice imposable compris entre 1 PASS et 8 PASS (maximum = 69.464€)

Ces limites sont réduites, le cas échéant, de l'abondement versé par l'entreprise au PERCO.

Pour la prévoyance (contrats indemnités journalières et mutuelles complémentaires) :

- Plancher : 7% du PASS (min. = 2.628€)
- Plafond : 7% du PASS + 3,75% du bénéfice imposable, dans la limite de 3% de 8 PASS (max. = 9.012€)

Pour la perte d'emploi :

- Plancher : 2,5% du PASS (min. = 939€)
- Plafond : 1,875% du bénéfice imposable plafonné à 8 PASS (maximum = 5.632€)

Pour l'appréciation de ces limites, il faut savoir que :

- Par bénéfice imposable, il faut entendre le bénéfice **avant** déduction de ces cotisations facultatives,
- Les déductions pratiquées sur le revenu professionnel sont prises en compte pour le calcul du plafond de déduction de l'épargne retraite (PERP) sur le revenu global,
- Dans les sociétés de personnes, les limites sont appréciées distinctement pour chaque associé,
- Les sommes versées à titre facultatif aux régimes obligatoires d'assurance retraite, en plus de la cotisation minimale exigée, sont prises en compte pour l'appréciation du respect du plafond,
- Pour l'appréciation du respect des plafonds de déduction, il n'est pas tenu

compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme. Par contre, les résultats exonérés en application d'une disposition spécifique (par exemple zones franches urbaines) majorent la base de déduction admise.

Concernant le conjoint collaborateur : Les cotisations versées aux régimes facultatifs sont déductibles dans les mêmes conditions que pour l'exploitant. A noter que les différents plafonds de déduction (retraite, prévoyance et perte d'emploi) sont communs à l'exploitant et à son conjoint collaborateur.



CSG et CRDS

Les sommes réglées à l'URSSAF pour les allocations familiales comprennent :

- Des cotisations d'allocations familiales : déductibles,
- De la CSG : partiellement déductible,
- De la CRDS : non déductible.

Il va donc falloir que vous décomposiez les montants payés pour en extraire notamment la CSG déductible, la CSG non déductible et la CRDS.

Précisions :

- Tous les montants peuvent être positifs ou négatifs.
- Les éléments à retrouver figurent en général **au verso des documents** de l'URSSAF. Si vous n'avez pas ces documents, vous pouvez les récupérer en ouvrant un espace sécurisé sur le site urssaf.fr dans « adhérent urssaf en ligne ».

Attention : Attestation annuelle établie par l'URSSAF.

L'URSSAF vous adresse chaque année vers mars ou avril, une attestation intitulée « Attestation - Part déductible CSG », dont vous êtes supposé pouvoir vous servir pour procéder aux régularisations nécessaires. L'année dernière, ce récapitulatif ne tenait

Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

Ligne 25 - Charges sociales personnelles

pas compte des remboursements ou imputations intervenus. Pour 2014, nous ne savons pas encore comment ces attestations seront rédigées.

Pour établir correctement votre déclaration 2035 de 2014, il est donc préférable de ne pas utiliser ce document, mais de suivre notre mode d'emploi pour recalculer vous-même la CSG déductible, la CSG non déductible et la CRDS.

Voici les différentes situations qui peuvent se présenter :

1. En 2014, vous avez **obligatoirement** payé les cotisations provisionnelles de 2014 :

Le montant de la CSG totale et de la CSG déductible apparaissent au verso de l'échéancier reçu fin 2013 dans la colonne de droite « montant dû » (document daté en principe de décembre 2013 et intitulé « cotisations 2014 »).

2. En 2014, vous avez **peut-être** payé ou été remboursé de la régularisation de 2012 :

Pour la plupart des adhérents, la régularisation de 2012 a été payée ou remboursée fin 2013. Si c'est votre cas, vous avez déjà dû tenir compte de la CSG CRDS sur votre déclaration 2035 de 2013.

Pour d'autres adhérents, elle a été payée ou remboursée début 2014. Si c'est votre cas, vous devez tenir compte de la CSG CRDS sur votre déclaration 2035 de 2014.

Le montant de la CSG totale et de la CSG déductible apparaissent au verso de l'échéancier reçu fin 2013 dans la colonne de droite « régularisation » (document daté en principe d'octobre 2013 et intitulé « notification de la régularisation de vos cotisations 2012 »).

3. En 2014, vous avez **peut-être** payé ou été remboursé de la régularisation de 2013 :

Pour la plupart des adhérents, la régularisation de 2013 a été payée ou remboursée fin 2014. Si c'est votre cas, vous devez tenir compte de la CSG CRDS sur votre déclaration 2035 de 2014.

Le montant de la CSG totale et de la CSG déductible apparaissent au verso de l'échéancier reçu fin 2014 dans la colonne de droite « régularisation » (document daté en principe d'octobre 2014 et intitulé « notification de la régularisation de vos cotisations 2013 »).

Pour d'autres adhérents, elle a été payée ou remboursée début 2015. Si c'est votre cas, vous ne devez pas tenir compte de la CSG CRDS sur votre déclaration 2035 de 2014, mais vous devrez en tenir compte sur votre déclaration 2035 de 2015.

Exemple chiffré :

Vous avez payé 20.000€ de charges sociales personnelles en 2014. Vous avez passé ces 20.000€ en comptabilité en « charges sociales personnelles », sans les ventiler.

Dans ces paiements de 2014, vous avez retrouvé les montants suivants pour la CSG au verso de vos notifications d'URSSAF :

*4.000€ de CSG CRDS au titre des provisions 2014
+ 300€ de CSG CRDS au titre de la régularisation de 2012
- 140€ (remboursement) de CSG CRDS au titre de la régularisation de 2013
Soit un total de CSG CRDS de 4.160€*

*La CSG CRDS totale étant appelée au taux de 8%, dont 5,1% déductibles et 2,9% non déductibles, il faut faire le calcul suivant :
CSG déductible = 5,1 / 8 x 4.160 soit 2.652€
CSG CRDS non déductible = 2,9 / 8 x 4.160 soit 1.508€*

D'autre part, vous avez un contrat Madelin pour lequel vous avez réglé 3.500€. L'attestation délivrée par votre compagnie d'assurances donne un montant déductible de 3.200€. Et vous avez vérifié que vous ne dépassiez pas les plafonds Madelin mentionnés à la page précédente.

	Montants réglés selon la comptabilité	Montants déductibles à reporter en case BT (charges obligatoires)	Montants déductibles à reporter en case BU (charges facultatives)	Montants déductibles à reporter en ligne 14 (CSG déductible)	Montants non déductibles
Caisse de retraite	7.500€	7.500€			
Assurance maladie	1.000€	1.000€			
URSSAF Allocations familiales + CSG/CRDS	8.000€	3.840€		2.652€	1.508€
Loi Madelin	3.500€		3.200€		300€
TOTAL	20.000€	12.340€	3.200€	2.652€	1.808€

Au niveau de la déclaration 2035, on aura donc :

Ligne 14 « CSG déductible » 2.652€
Case BT « charges obligatoires » 12.340€
Case BU « charges facultatives » 3.200€
Ligne 25 « charges sociales personnelles » (case BK) 15.540€ (soit 12.340€ + 3.200€)

Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

Ligne 31 - Frais financiers

Les intérêts d'emprunt doivent se rapporter à des immobilisations inscrites au tableau d'amortissement.

Les frais de découvert bancaire ne sont pas déductibles s'ils sont dus à l'importance des prélèvements personnels.

Si le poste « frais financiers » est important, n'hésitez pas à donner des précisions sur leur motif dans une note annexe.

Ligne 35 - Plus-values à court terme

Reportez le montant imposable dégagé en 3^{ème} page de la 2035.

Ligne 36 - Divers à réintégrer

Doivent figurer à cette ligne :

- La quote-part privée des frais mixtes si vous avez porté la totalité des frais (part professionnelle + part privée) dans la déclaration 2035,
- Le tiers des plus-values à court terme réalisées en 2012 et 2013 si vous avez opté pour l'étalement sur 3 ans,
- Les frais de comptabilité si vos recettes sont inférieures à 32.900€ HT (voir page 3)
- Les parts excédentaire et privée concernant l'amortissement des voitures (voir page 10).

Ligne 40 - Frais d'établissement

Ils peuvent être étalés par parts égales sur une période pouvant aller de 1 à 5 ans (pas de prorata temporis à calculer).

Ligne 41 - Dotation aux amortissements

Reportez le montant dégagé en 2^{ème} page de la 2035.

Ligne 42 - Moins-values à court terme

Reportez le montant dégagé en 3^{ème} page de la 2035.

Ligne 43 - Divers à déduire

Reportez les 2/3 de la plus-value nette à court terme de 2014 si vous avez opté pour l'étalement sur 3 ans (option à faire en 3^{ème} page de la 2035), ainsi que toutes les sommes dont vous donnerez le détail dans les cases CS à CQ, et notamment :

Case CS : si vous exercez votre activité en **zone franche urbaine**, et que vous respectez les conditions pour bénéficier de l'exonération, portez le bénéfice exonéré :

- Respectez le prorata temporis en cas d'installation en cours d'année (calcul à faire par mois, le mois d'installation étant compté pour un mois entier),
- Appliquez le taux d'exonération auquel vous avez droit :
 - 100% pendant les 5 premières années,
 - 60% de la 6^{ème} à la 10^{ème} année,
 - 40% de la 11^{ème} à la 12^{ème} année,
 - 20% de la 13^{ème} à la 14^{ème} année.
- Détaillez le calcul du bénéfice exonéré dans une note annexe, conforme au modèle fixé par l'Administration.
- N'oubliez pas d'indiquer en 1^{ère} page de la 2035, la date précise d'installation en ZFU (jour, mois, année), et d'y reporter le montant de l'exonération sur le bénéfice et éventuellement sur la plus-value à long terme.

A noter que depuis 2013, pour les entreprises ayant plusieurs établissements, dont certains en ZFU et certains hors ZFU, le bénéfice exonéré est déterminé en proportion des recettes réalisées dans le ou les établissements en ZFU (et non plus au prorata de la base d'imposition à la CFE). Pour les entreprises n'ayant qu'un seul établissement, les conditions à respecter pour bénéficier de l'exonération en ZFU et les modalités de calcul du bénéfice exonéré sont inchangées.

Case CI : la rémunération perçue au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants installés dans une zone définie en ap-

plication de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de 60 jours de permanence par an. Cette exonération s'applique également aux rémunérations perçues par les médecins régulateurs qui participent aux gardes médicales de régulation.

NDLR :

- La loi du 21 juillet 2009, dite loi « HPST », a prévu le transfert de la compétence et l'organisation de la permanence des soins vers les ARS (Agences Régionales de Santé). L'administration fiscale a intégré ces aménagements dans une mise à jour du BOFIP en date du 24 juin 2014.
- L'ancien libellé des zones éligibles à l'exonération était les « zones déficitaires en offre de soins ». C'est désormais le SROS (Schéma Régional d'Organisation des Soins), qui détermine les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé. Nous vous invitons à consulter le site Internet de l'ARS de votre région pour savoir si vous êtes concerné par ce zonage.
- Les modalités financières de la rémunération des astreintes dans le cadre de la permanence des soins étant désormais établies par chaque ARS, vous devrez calculer l'exonération selon ces modalités, et non plus en fonction des forfaits versés auparavant (forfaits de 50, ou 100, ou 150€ selon la plage horaire assurée dans le cadre de la permanence).

Case CT : si vous avez fait un abondement pour l'épargne salariale, portez le montant de l'abondement versé pour vos salariés ou pour vous-même.

Case CQ : si vous êtes médecin conventionné secteur 1, portez l'abattement de 2% (et éventuellement l'abattement de 3% : voir page 16).

Pour les cases AW (entreprises nouvelles, notamment ZRR), CU (jeunes entreprises innovantes), AX (pôles de compétitivité) et CO (bénéfice « jeunes artistes »), merci de vous reporter à la notice de la 2035.



Annexe 2035 E et déclaration 1330-CVAE

L'annexe 2035 E et la 1330-CVAE ne concernent que les adhérents dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500€ HT. Le montant des recettes servant de référence pour le seuil de 152.500€ est celui figurant ligne 7 de la déclaration 2035. Les adhérents dont le chiffre d'affaires est inférieur à 152.500€ HT ne doivent remplir ni la 2035 E, ni la 1330-CVAE.

Cette année, la 2035 E comporte un nouveau cadre D « contribution sur la valeur ajoutée des entreprises » qui dispense les entreprises mono-établissement de remplir la déclaration 1330-CVAE :

- **Entreprises mono-établissement** : si vous n'avez qu'un seul établissement, vous devez remplir la 2035 E, y compris le nouveau cadre D « contribution sur la valeur ajoutée des entreprises ». Cela vous dispense de remplir la déclaration 1330-CVAE.
- **Entreprises multi-établissements** : si vous avez plusieurs établissements, vous devez remplir la 2035 E jusqu'à la ligne JU (donc sans les 4 dernières lignes) et la 1330-CVAE.

Annexe 2035 E

Vous devez remplir l'annexe 2035 E en reportant les sommes ressortant des annexes 2035 A et 2035 B.

Remarques préalables au calcul de la valeur ajoutée :

- Pour les professions libérales assujetties à TVA, la valeur ajoutée doit être déterminée hors TVA.
- S'il existe des frais mixtes, les dépenses doivent être diminuées de la quote-part des dépenses personnelles portées sur la ligne 36 de la 2035

(divers à réintégrer).

- Les frais à prendre en compte sont pris pour leur valeur comptable réelle, à l'exclusion de toute évaluation forfaitaire. N'entrent donc pas dans le calcul de la valeur ajoutée : les frais de véhicules évalués en fonction du forfait kilométrique, les frais de blanchissage déduits forfaitairement, les abattements des médecins conventionnés secteur 1.
- Si vous exercez en SCM : les remboursements de charges communes effectués à une SCM par ses associés constituent pour ces derniers, des paiements de services extérieurs qui sont déductibles de leur valeur ajoutée.

Sommes à indiquer sur la 2035 E :

Ligne EF = ligne 4 de la 2035 A

Ligne EG = ligne 6 de la 2035 A

Ligne EH = si vous tenez votre comptabilité TTC :

ligne CY du cadre 5 de la 2035 B

Ligne EI = total des lignes EF à EN

Ligne EJ = ligne 8 de la 2035 A

Ligne EL = ligne BH de la 2035 A

Ligne EM = lignes 15 et 16 de la 2035 A à l'exclusion :

- des loyers des biens corporels (mobiliers ou immobiliers) pris en location pour plus de six mois,
 - des redevances de location-gérance d'une durée de plus de six mois,
 - des loyers afférents à des biens pris en crédit-bail,
- Ligne EO = ligne BJ de la 2035 A à l'exclusion des frais évalués selon le forfait kilométrique
- Ligne EP = ligne BM de la 2035 A
- Ligne EQ = si vous tenez votre comptabilité TTC : ligne CX du cadre 5 de la 2035 B

Ligne EW = total des lignes EJ à EV

Ligne EX = ligne EI - ligne EW

Ligne JU : reportez le montant figurant ligne EX

Si vous n'avez qu'un seul établissement :

Case AH : à cocher.

Case AJ : chiffre d'affaires de référence CVAE : reportez le montant des recettes figurant en ligne 7 de l'annexe 2035 A. Ce chiffre est à ramener HT si vous êtes assujetti à TVA et que votre comptabilité est tenue TTC.

Cases AK et AL : période de référence : à compléter dans tous les cas (par exemple 01/01/2014 en AK et 31/12/2014 en AL).

Case AM : date de cessation : à remplir si vous avez cessé votre activité en 2014

Déclaration 1330-CVAE

Si vous avez plusieurs établissements, vous devez souscrire une déclaration 1330-CVAE, en plus de la 2035 E (que vous aurez remplie jusqu'à la case JU incluse).

Paiement de la CVAE

Si votre chiffre d'affaires est supérieur à 500.000€ HT, n'oubliez pas de régler la CVAE pour le 5 mai 2015. Le paiement de la CVAE doit obligatoirement être effectué par téléversement. Tous les redevables de la CVAE doivent obligatoirement déposer la déclaration de liquidation de la CVAE de 2014 par voie électronique (imprimé 1329-DEF), soit par télétransmission, soit par saisie sur le site impots.gouv.fr.

Si votre chiffre d'affaires est inférieur à 500.000€ HT, vous n'êtes pas redevable de la CVAE.

Déclaration 2069-RCI

Le cadre 8 « montant des crédits ou réduction d'impôt » qui figurait en bas de la 2035 B est supprimé. Il est remplacé par une nouvelle déclaration 2069-RCI « réductions et crédits d'impôts de l'exercice ». Elle vous dispense de déposer certaines déclarations spéciales (p. ex. : 2079-CICE et 2079-FCE). Elle récapitule toutes les réductions et tous les crédits d'impôts auxquels vous pouvez avoir droit (crédit d'impôt compétitivité emploi, crédit d'impôt « formation du chef d'entreprise », crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage, réduction d'impôt « dépenses mécénat », crédit d'impôt famille...). Nous ne vous présentons que le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) et le Crédit d'impôt « Formation du chef d'entreprise ». Pour les autres réductions ou crédits d'impôts, nous vous invitons à vous reporter à la notice de l'Administration fiscale.

CICE

Si vous employez du personnel salarié, vous pouvez bénéficier du CICE. A noter que le CICE se calcule au taux de 6% en 2014, au lieu de 4% en 2013. Le CICE bénéficie à l'ensemble des entreprises employant des salariés, imposées d'après leur bénéfice réel. Il est égal à 6% de la masse salariale brute, hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC. Vous devez déjà avoir déterminé la base de calcul du CICE pour 2014 sur le dernier bordereau URS-

SAF (4ème trimestre 2014 ou décembre 2014) en cumulant les salaires éligibles au CICE pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014. Si vous faites gérer vos fiches de paye par le TESE (Titre Emploi Service Entreprise), vous avez dû recevoir un état récapitulatif du calcul relatif au CICE. L'année dernière, ces documents étaient dans la plupart des cas erronés. Si c'est votre cas, rapprochez-vous du TESE pour leur demander un rectificatif.

Pour en savoir plus sur le CICE : voir les questions/réponses sur www.economie.gouv.fr/ma-competitive/faq-cice

Déclaration 2079-CICE : vous devez remplir la 2079-CICE pour calculer votre CICE. La 2079-CICE ne doit pas être envoyée à votre SIE. Vous devrez la transmettre à l'administration fiscale uniquement en cas de demande d'information.

Déclaration 2069-RCI : vous devez y reporter les montants calculés sur la 2079-CICE.

Nouveau : les informations relatives à l'utilisation du CICE doivent figurer, sous la forme d'une description littéraire, dans une note jointe aux comptes. Nous vous rappelons que, selon l'article 244 quater C du CGI, le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux

marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement.

Report sur la déclaration 2042 C-PRO : vous devez reporter le montant du CICE sur la 4^{ème} page de la déclaration 2042 C-PRO à la case 8TL. Ce montant viendra en déduction de votre impôt sur le revenu.

Formation chef d'entreprise

Si vous avez suivi des formations en 2014, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants. Ce crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation, plafonné à 40 heures par an, par le taux horaire du SMIC en 2014, soit un maximum de 381€ pour 2014 (40 h x 9,53€).

Déclaration 2079-FCE : vous devez remplir la déclaration 2079-FCE pour calculer votre crédit d'impôt. La 2079-FCE ne doit pas être envoyée à votre SIE. Vous devrez la transmettre à l'administration fiscale uniquement en cas de demande d'information.

Déclaration 2069-RCI : vous devez y reporter les montants calculés sur la 2079-FCE.

Report sur la déclaration 2042 C-PRO : vous devez reporter le montant du crédit sur la 4^{ème} page de la déclaration 2042 C-PRO à la case 8WD. Ce montant viendra en déduction de votre impôt sur le revenu.

Les points particuliers

Si vous êtes assujéti à la TVA

Vous devez obligatoirement choisir entre les recettes HT et les dépenses HT ou les recettes TTC et les dépenses TTC. Le panachage HT et TTC est interdit.

Indiquez sur l'annexe 2035 A (cadre 1) si votre comptabilité est tenue HT (cochez la case CV) ou TTC (cochez la case CW).

Remplissez sur l'annexe 2035 B (cadre 5) les cases CX, CY et CZ.

Comptabilité TTC : portez à la ligne 11 le montant de la TVA payée en 2014 + la TVA relative aux immobilisations ayant fait l'objet d'une imputation effective en 2014.

Comptabilité HT : ne portez rien ligne 11.

Changement de mode de comptabilisation en 2014 par rapport à 2013 (passage d'une comptabilité TTC à HT ou vice versa), attention aux régularisations à effectuer dans ce cas-là.

Si vous avez des frais mixtes (en partie professionnels et en partie privés), ne récupérez la TVA que sur la quote-part professionnelle.

Si vous êtes assujéti à la TVA, vous devez nous envoyer :

La copie de toutes vos déclarations de TVA déposées au titre de l'année 2014 :

- **Si vous êtes au régime réel :** CA3 de janvier 2014 à décembre 2014 (mensuelles ou trimestrielles) + éventuellement les déclarations 3519 (demande de remboursement de TVA)
- **Si vous êtes au régime simplifié :** CA12 de 2014 à déposer pour le 5 mai 2015.

Si vous exercez en SCM (Société Civile de Moyens)

Ajoutez poste par poste à vos dépenses personnelles, la quote-part des dépenses de la SCM vous incombant, et apparaissant dans la déclaration 2036. Celles-ci correspondent aux dépenses réglées par la SCM et non pas aux versements provisionnels que vous avez faits à la SCM.

La fraction d'amortissement vous revenant (mentionnée colonne 23 du tableau V de la déclaration 2036 souscrite par la SCM) doit être additionnée en 2^{ème} page de la 2035 en bas du tableau d'immobilisations et amortissements et sera donc incluse à la ligne 41 « dotation aux amortissements ».

Portez ligne 37 ou 44 la quote-part de bénéfice ou de déficit provenant de la SCM (ne reportez pas les amortissements qui sont déjà repris ligne 41).

Indiquez sur la 2^{ème} page de la déclaration 2035 la quote-part des salariés et des salaires nets vous incombant dans la SCM.

Si la SCM emploie des salariés, elle doit calculer le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi provenant de la SCM, puis le répartir entre les associés en pourcentage de leurs droits détenus dans la SCM. Voir page 15 le paragraphe relatif au CICE.

Si vous exercez en SCP ou assimilé

(Société Civile Professionnelle, Société de Fait, Convention d'Exercice Conjoint...)

Remplissez en 3^{ème} page de la 2035 le tableau de répartition des résultats entre les associés.

Joignez à votre déclaration 2035 : les annexes 2035 F et 2035 G ainsi que les états de frais personnels de chaque associé.

Ces états de frais personnels doivent comporter les frais qui ne sont pas déductibles au niveau de la société, mais au niveau de la quote-part de bénéfice revenant à chaque associé, c'est-à-dire :

- Les charges sociales personnelles (retraite, maladie, allocations familiales, CSG déductible, loi Madelin...)
- Les frais exposés pour l'acquisition des parts sociales (intérêts d'emprunts, droits d'enregistrement...).
- Les frais de transport du domicile au lieu de travail : les sociétés de personnes peuvent opter pour le barème kilométrique. Mais le mode de prise en compte des frais retenus (barème kilométrique ou frais réels) doit être identique pour tous les véhicules de tourisme utilisés pour l'exercice de l'activité sociale, qu'ils appartiennent à la société ou aux associés. Quant aux intérêts des emprunts contractés par un associé pour acquérir le véhicule qu'il utilise pour les besoins de sa profession, ils ne peuvent être ni remboursés par la société, ni être admis en déduction de la quote-part de bénéfice qui revient à cet associé.

A noter qu'il ne doit normalement plus y avoir de CET (CFE + CVAE) dans les états de frais personnels de chaque associé, ces impôts étant désormais établis au nom de la société.

Si la SCP emploie des salariés, elle doit calculer le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi provenant de la SCP, puis le répartir entre les associés en pourcentage de leurs droits

détenus dans la SCP. Voir page 15 le paragraphe relatif au CICE.

Les frais de blanchissage

Les dépenses afférentes au blanchissage du linge professionnel (blouses, essuie-mains...) effectué à domicile peuvent être évaluées par référence au tarif pratiqué par les blanchisseurs, à condition de garder trace des calculs par une mention mensuelle dans le livre journal. A noter que pour les médecins conventionnés secteur 1, ces frais de blanchissage sont déjà comptés dans l'abattement de 2% (voir paragraphe suivant).

Si vous êtes médecin conventionné secteur 1

Attention : ces règles ne concernent que les médecins installés mais pas les médecins remplaçants.

Recettes à déclarer

Ce sont les recettes effectivement encaissées en 2014 et non le montant figurant sur les relevés des caisses de sécurité sociale (SNIR et autres relevés).

Abattements des médecins conventionnés secteur 1

Ces abattements sont à déduire ligne 43 « divers à déduire » dans la déclaration 2035 et à reporter en case « CQ ».



Les points particuliers

Choix des abattements du groupe III et de 3%

Vous avez chaque année la possibilité de renoncer à l'avantage AGA (absence de majoration de 25% de votre bénéfice) pour opter pour les abattements réservés aux médecins conventionnés du secteur 1 (groupe III et abattement de 3%). Vous gardez dans tous les cas l'abattement de 2%.

Pour vous aider à faire ce choix, nous attirons votre attention sur le fait que les abattements du groupe III et de 3% sont déductibles du bénéfice servant de base au calcul des charges sociales personnelles.

Attention : si vous choisissez les abattements du groupe III et de 3%, reportez votre bénéfice ou votre déficit sur la 3^{ème} page de la déclaration 2042 C-PRO dans la rubrique « régime de la déclaration contrôlée - Sans AA » car vous renoncez à l'avantage AGA.

Exception pour la 1^{ère} année d'adhésion

La première année d'adhésion, vous pouvez cumuler l'avantage AGA (non application de la majoration de 25%) et l'abattement de 3% calculé sur les recettes conventionnelles.

Quant aux médecins remplaçants adhérents d'une AGA qui restent adhérents après leur installation, ils peuvent bénéficier de l'abattement de 3% au titre de **la première année civile complète** pendant laquelle ils sont conventionnés.

Calcul des abattements

Les abattements sont réservés aux médecins omnipraticiens ou généralistes, aux spécialistes médicaux, aux chirurgiens, aux spécialistes chirurgicaux et aux électro-radiologistes :

- Qui ont adhéré à la convention nationale,
- Qui pratiquent les honoraires fixés par la convention (secteur 1),
- Qui inscrivent sur les feuilles de maladie la totalité des honoraires perçus,
- Et qui souscrivent dans le délai légal leur déclaration 2035.

1. Abattement de 2%

L'abattement de 2% correspond à certains frais : frais de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, travaux de recherche, et blanchissage.

L'option pour l'abattement de 2%, qui doit se faire au 1^{er} janvier de l'année, exclut toute comptabilisation à un poste de charges des

dépenses correspondantes. L'inscription des frais réels à un compte de charges vaut renonciation à l'option. Si vous avez payé des dépenses avec le compte professionnel, passez les sommes dans la colonne banque et ventilez-les dans la colonne « prélèvements personnels ».

L'abattement de 2% se calcule sur le montant des **recettes brutes y compris les honoraires de dépassement (DE)**, et avant déduction des honoraires rétrocédés aux remplaçants (recettes de la ligne 1 et non 4) + **les gains divers** (ligne 6 de la 2035A). Mais il ne se calcule pas sur les plus-values.

Si vous exercez en société (SCP, Société de Fait ...) cet abattement de 2% ne s'applique que si la société est constituée exclusivement entre médecins conventionnés du secteur 1.

2. Abattement de 3%

L'abattement de 3% se calcule sur la même base que l'abattement du groupe III (voir ci-dessous).

3. Abattement du groupe III

Le montant de cet abattement forfaitaire est déterminé selon un barème fourni par l'administration. Ce barème distingue 4 catégories de praticiens qui bénéficient chacune de déductions de montants variables, déterminées d'après le montant des recettes. Il est disponible sur notre site Internet.

Pour le calcul de cet abattement, seuls les **honoraires conventionnels inclus ligne 1 de la 2035A** (avant déduction des honoraires rétrocédés aux remplaçants portés ligne 3 de la 2035A) doivent être pris en compte.

Doivent donc être exclus :

- Les honoraires de dépassement (DE),
- Les sommes reçues à titre de frais de justice par les médecins experts auprès des tribunaux,
- Les sommes reçues des compagnies d'assurances à la suite d'expertises sur accidents ou lors de la souscription d'assurance-vie,
- Les sommes versées par des confrères,
- Les sommes versées par les administrations aux médecins assermentés,
- Les sommes versées par les malades non-assurés sociaux.

Est également exclu de la base de calcul, le montant de l'exonération que vous avez porté à la case CI de la 2035 B, au titre de la rémunération perçue dans le cadre de la permanence des soins.

Modalités particulières d'application du groupe III :

- **En cas d'année incomplète** (installation ou cessation en cours d'année), le montant des honoraires conventionnels perçus pendant la période d'activité est ramené à l'année pour déterminer le montant du forfait annuel, puis ce forfait est réduit prorata temporis.
- **En cas d'activité salariale prépondérante**, il convient, tout d'abord, de faire masse des salaires bruts (SB) perçus (avant déduction des cotisations salariales) et des honoraires conventionnels (HC), ce qui permet de les classer dans la tranche appropriée du barème (B).

La somme à déduire sur la déclaration 2035 est ensuite calculée en appliquant la formule suivante : $(B \times HC) / (SB + HC)$.



Les frais mixtes

Frais mixtes proprement dits

Définition

Les frais mixtes correspondant à certaines dépenses qui peuvent être engagées pour les besoins à la fois professionnels et privés. Seule est déductible la quote-part de ces dépenses correspondant à l'utilisation professionnelle.

Mode de calcul

Pour effectuer vos calculs, ne vous contentez pas d'un simple pourcentage non justifié. Vous risqueriez en cas de contrôle fiscal de le voir remis en cause.

Prenez un véritable critère de répartition, par exemple : pour un local mixte, indiquez la surface totale des locaux et la répartition entre utilisation professionnelle et privée.

Présentation au niveau de la déclaration 2035

Prenez l'exemple d'un local mixte, d'une superficie de 200 m² dont 60 m² sont utilisés à titre professionnel (soit 30%). En supposant que le loyer annuel est de 10.000€, la part déductible du loyer à titre professionnel est de 10.000€ x 30% soit 3.000€. La part privée est de 7.000€.

Il existe deux méthodes de présentation :

1^{ère} méthode : si vous n'avez porté à la ligne 15 de la déclaration 2035 que la part professionnelle du loyer, soit 3.000€, vous ne devez rien réintégrer à la ligne 36 « divers à réintégrer ».

2^{ème} méthode : si vous avez porté à la ligne 15 de la déclaration 2035 la totalité du loyer, soit 10.000€, vous devez réintégrer les 7.000€ de part privée à la ligne 36 « divers à réintégrer ».

A noter que vous pouvez utiliser la 1^{ère} méthode pour certaines charges et la 2^{ème} méthode pour d'autres charges. Toutefois, il est préférable d'utiliser la 1^{ère} méthode pour que le pourcentage de vos frais par rapport à vos recettes soit cohérent par rapport aux statistiques professionnelles.

Réintégration des frais de repas

L'administration admet la déduction, dans certaines limites, des frais de repas quotidiens pris par l'exploitant près de son lieu de travail, lorsque la distance entre le lieu de travail et le domicile l'empêche de prendre son repas à domicile.

Toutefois, ne peuvent donner lieu à une déduction :

- Ni la fraction du prix de ces repas réputée correspondre au coût d'un repas pris à domicile (montant fixé à 4,60€ pour 2014),
- Ni la fraction réputée présenter un caractère personnel (montant fixé à 17,90€ pour 2014).

Concrètement :

- Pour tout repas inférieur à 17,90€, la déduction sera égale au prix du repas diminué de 4,60€.
- Pour tout repas supérieur à 17,90€, la déduction sera égale à 17,90€ - 4,60€ = 13,30€.

Précisions :

- Il y a lieu dans tous les cas de garder les factures justificatives permettant d'attester de la nature et du montant des dépenses. **Aucune déduction forfaitaire ne peut être pratiquée.**
- Si le lieu où s'exerce l'activité est anormalement éloigné du domicile, les frais de repas quotidiens pris sur le lieu de travail ne sont pas déductibles.
- Les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires ou à des repas pris dans le cadre de voyages professionnels tels que congrès ou séminaires restent déductibles pour leur montant réel et justifié.

La déclaration 2042

Préambule

A l'heure où nous imprimons ce guide, les imprimés 2042 pour les revenus de 2014 ne sont pas encore connus. Les références des cases sont donc celles ressortant des imprimés 2042 pour les revenus de 2013.

Vous avez terminé votre déclaration 2035, vous allez pouvoir établir votre déclaration 2042 (déclaration globale des revenus).

Vous devez envoyer, fin mai 2015, au Service des Impôts de votre domicile (ou saisir sur www.impots.gouv.fr) l'original signé de la déclaration globale des revenus (2042 et 2042 C-PRO) sur lesquelles vous aurez indiqué :

Déclaration 2042 :

Page 4 - cadre 6 : remplissez tout le pavé

relatif à l'épargne retraite (voir la notice de la 2042).

Déclaration 2042 C-PRO :

Reportez les éléments suivants ressortant de la 2035 :

Page 1 : remplissez le pavé « identification des personnes exerçant une activité non salariée ».

Page 3 : remplissez le pavé « revenus non commerciaux professionnels » avec « AA ou viseur » (si vous exercez une activité **non** professionnelle, c'est le pavé « revenus non commerciaux **non** professionnels » « régime de la déclaration contrôlée » que vous devez remplir).

Page 4 :

• **Cadre « revenus à imposer aux prélèvements sociaux » :** cases 5HG ou 5IG : reportez les plus-values à long terme exoné-

rées en cas de départ à la retraite (article 151 septies A du CGI).

- **Cadre « prime pour l'emploi » :** à remplir pour bénéficiaire éventuellement de la prime pour l'emploi.
- **Cadre « réductions et crédits d'impôt » :**
 - **Cases 7FF et 7FG :** à remplir si vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité (voir page 3 de ce guide).
 - **Case 8TL :** à remplir si vous pouvez bénéficier du CICE (voir page 15 de ce guide).
 - **Case 8WD :** à remplir si vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt « formation des chefs d'entreprise » (voir page 15 de ce guide).

Si vous exercez en SCP, n'oubliez pas de joindre à votre déclaration 2042 l'original de votre état de frais personnels.

Pièces à envoyer et modes d'envoi

Adhérents ne faisant pas appel à un cabinet d'expertise comptable

Envoi papier

Nous vous incitons à saisir votre déclaration sur notre site Internet (voir paragraphe suivant). Si toutefois, vous souhaitez faire un envoi « papier », vous devez faire parvenir à l'AGCCDEM (en courrier simple et surtout en un seul envoi) votre déclaration 2035 et ses annexes **avant le 10 avril 2015**.

Pour tous les adhérents

Déclaration 2035 signée et comprenant les pages suivantes (même si certaines pages sont vierges) :

- **1^{ère} page de la 2035** (coordonnées + récapitulation des éléments d'imposition).
- **2^{ème} page de la 2035** (immobilisations et amortissements : merci de remplir les totaux des colonnes 2, 4, 6 et 7 en bas du tableau, même si le détail est fourni sur une annexe).
- **3^{ème} page de la 2035** (tableau des plus et moins values).
- **Annexe 2035 A.**
- **Annexe 2035 B.**

+ Pièces annexes :

- Le rapprochement bancaire au 31 décembre 2014 (+ le rapprochement bancaire au 31 décembre 2013 sauf si vous nous l'avez déjà envoyé l'année dernière). Si vous avez plusieurs banques, ces documents doivent nous être envoyés pour chaque banque.
- Le relevé bancaire faisant apparaître le solde au 31 décembre 2014 (+ le relevé bancaire faisant apparaître le solde au 31 décembre 2013 sauf si vous nous l'avez déjà envoyé l'année dernière). Si vous avez plusieurs banques, ces documents doivent nous être envoyés pour chaque banque.
- L'état des frais mixtes.
- Le tableau de passage

OU

La balance informatique + le tableau de trésorerie (OGBNC04).

- Le détail des lignes qui pourraient amener des précisions particulières (postes importants ou en forte variation par rapport aux années précédentes, montants portés sur l'annexe 2035 B...).

L'AGCCDEM enverra votre déclaration 2035 par télétransmission au SIE (Service des Impôts des Entreprises) dont vous dépendez. Vous ne devez pas la déposer sous format papier auprès de votre SIE.

Pour les adhérents dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500€ HT

Le montant des recettes servant de référence pour le seuil de 152.500€ est celui figurant

ligne 7 de la déclaration 2035. Merci de vous reporter en page 15 pour les modalités d'application.

Déclaration 2035 E

+ éventuellement la 1330-CVAE :

Entreprises mono-établissement : si vous n'avez qu'un seul établissement, remplissez la 2035 E, y compris le nouveau cadre D « contribution sur la valeur ajoutée des entreprises ». Cela vous dispense de remplir la déclaration 1330-CVAE.

L'AGCCDEM enverra votre déclaration 2035 E par télétransmission au SIE dont vous dépendez. Vous ne devez pas la déposer sous format papier auprès de votre SIE.

Entreprises multi-établissements : si vous avez plusieurs établissements, remplissez la 2035 E jusqu'à la ligne JU (donc sans les 4 dernières lignes) + la 1330-CVAE.

L'AGCCDEM enverra votre déclaration 2035 E et votre déclaration 1330-CVAE par télétransmission au SIE dont vous dépendez. Vous ne devez pas les déposer sous format papier auprès de votre SIE.

Pour les adhérents employant du personnel salarié

Déclaration 2079-CICE + déclaration 2069-RCI

Si vous employez du personnel salarié, vous pouvez bénéficier d'un Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (à noter que le CICE se calcule au taux de 6% en 2014, au lieu de 4% en 2013). Merci de vous reporter en page 15 pour les modalités d'application.

Déclaration 2079-CICE : vous devez remplir la 2079-CICE pour calculer votre CICE et nous envoyer une copie. Elle ne sera pas envoyée à votre SIE. Vous devrez la transmettre à l'administration fiscale uniquement en cas de demande d'information.

Déclaration 2069-RCI : vous devez y reporter les montants calculés sur la 2079-CICE et nous en adresser une copie. Vous devez également préciser, sous la forme d'une description littéraire, l'utilisation du CICE au titre de l'année 2014.

L'AGCCDEM enverra votre déclaration 2069-RCI par télétransmission au SIE dont vous dépendez. Vous ne devez pas la déposer sous format papier auprès de votre SIE.

Pour les adhérents ayant suivi des formations

Déclaration 2079-FCE + déclaration 2069-RCI

Si vous avez suivi des formations en 2014, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants. Merci de vous reporter en page 15 pour les modalités d'application.

Déclaration 2079-FCE : vous devez remplir la déclaration 2079-FCE pour calculer votre crédit d'impôt et nous envoyer une copie. Elle ne

sera pas envoyée à votre SIE. Vous devrez la transmettre à l'administration fiscale uniquement en cas de demande d'information.

Déclaration 2069-RCI : vous devez y reporter les montants calculés sur la 2079-FCE et nous en adresser une copie.

L'AGCCDEM enverra votre déclaration 2069-RCI par télétransmission au SIE dont vous dépendez. Vous ne devez pas la déposer sous format papier auprès de votre SIE.

Pour les adhérents assujettis à TVA

Nous envoyer :

- Le **tableau de contrôle de TVA** (OGBNC06)
- La **copie de toutes vos déclarations de TVA** déposées au titre de l'année 2014 :
 - Si vous êtes au **régime réel** : CA3 de janvier 2014 à décembre 2014 (mensuelles ou trimestrielles) + éventuellement les déclarations 3519 (demande de remboursement de crédits de TVA).
 - Si vous êtes au **régime simplifié** : CA12 de 2014 à déposer pour le 5 mai 2015.

Pour les adhérents exerçant en SCM

Nous envoyer la copie de la déclaration 2036.

Attention : compte tenu de la suppression des seuils des télé-procédures depuis le 1^{er} octobre 2014, il n'est plus possible cette année de déposer votre déclaration 2036 sous format papier. La 2036 doit obligatoirement être envoyée par télétransmission. L'AGCCDEM peut s'en charger. Merci de nous contacter.

Pour les adhérents exerçant en SCP

Nous envoyer :

- La copie des états de frais personnels de chaque associé.
- Les annexes 2035 F et 2035 G.

Adhérents faisant appel à un cabinet d'expertise comptable

Si vous faites appel à un cabinet d'expertise comptable, c'est ce dernier qui est en charge de l'envoi de tous les documents vous concernant. Nous lui avons envoyé les mêmes documents qu'aux adhérents pour traiter directement avec lui.

